

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

TRADUCTION

15 Mai 2016

58^{eme} année

N° 1361

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

19 Février 2016

Arrêté Conjoint n°076 portant nomination de certains diplomates
auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à
Rabat (MAROC).....390

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes Divers

29 Février 2016

Arrêté n°092 portant nomination du Commandant de l'Institut
Supérieur d'Anglais.....390

02 Février 2016	Décision n°0022/16 portant désignation d'assesseur auprès des juridictions Pénales de droit commun.....	391
02 Février 2016	Décision n°0023/16 portant admission à la retraite proportionnelle d'homme de troupe de l'armée de Terre.....	391
02 Février 2016	Décision n°0024/16 portant admission à la retraite d'ancienneté par inaptitude de service Armée d'un homme de troupe de l'Armée de Terre.....	391
02 Février 2016	Décision n°0025/16 portant cassation de grade et radiation des contrôles de Militaire de la Gendarmerie Nationale.....	391
02 Février 2016	Décision n°0026 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement à un officier de l'Armée Nationale.....	392
08 Février 2016	Décision n°0030/16 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de l'Armée de Terre par inaptitude de service.....	392
08 Février 2016	Décision n°0031 portant autorisation de port d'une décoration étrangère à un Officier de la Gendarmerie Nationale.....	392

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Réglementaires

19 Avril 2016	Décret n°2016-082 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.....	394
---------------	--	-----

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

07 Avril 2016	Décret n° 2016-062 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).....	424
07 Avril 2016	Décret n°2016-063 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).....	424

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Actes Divers

07 Avril 2016	Décret n°2016-065 Portant nomination des membres du Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ).....	424
---------------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Actes Divers

19 Avril 2016	Décret n°2016-083 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants.....	425
---------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCE

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°076 du 19 Février 2016 portant nomination de certains diplomates auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat (MAROC)

Article premier – Les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes indiqués ci-après auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat (MAROC) :

Nom complet	Numéro National d'Identification (NNI)	Poste
M'Bareck Yeslem Ahmed Ely	2739379911	Conseiller de 1 ^o classe, chargé de la gestion du centre d'accueil des citoyens
M'Hamed Mohamed Mahmoud Abdella	3193899116	Conseiller de 2 ^{eme} classe en charge de l'Etat Civil

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes Divers

Décision n°0023/16 du 02 Février 2016 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe de l'armée de Terre

Article Premier: Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent de l'armée de Terre sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle pour compter des dates ci-après.

Il s'agit de:

Arrêté n°092 du 29 Février 2016 portant nomination du Commandant de l'Institut Supérieur d'Anglais

Article premier – Est nommé Commandant de l'Institut Supérieur d'Anglais, le Capitaine de Vaisseau **Mohamed Mahmoud Ould El Hadramy**.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0022/16 du 02 Février 2016 portant désignation d'assesseur auprès des juridictions Pénales de droit commun.

Article Premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont désignés assesseurs auprès des juridictions pénales de droit commun pour compter du 1^{er} Octobre 2015 au 31 Mars 2016.

Il s'agit de:

- Lt-Colonel Ely Mohamed Heibe Mle, 82664
- Lt-Colonel Ahmed El Hacen Yaraah, Mle 85578

Article 2: En cas d'empêchement de l'un des deux officiers désignés à l'article premier, sont désignés à reprendre respectivement:

- Commandant Kabe Henoune Abdella, Mle 91438
- Commandant Sahar Abdellahi Mezoir, Mle 89752

Article 3 Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nom et Prénom	Grade	Mles	Date de Radiation	Situation de Famille	Durée de service
Mohamed Mahmoud dit Bahah O/ Ahmed Bezeid	2°CL	98385	08/10/2015	MARIE	18 ANS 05 MOIS 07JOURS
MAMADOU DJIBI SY	2° CL	98553	30/09/2015	MARIE	17 ANS 11 MOIS 15 JOURS

Article 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0024/16 du 02 Février 2016 portant admission à la retraite d'ancienneté par inaptitude de service Armée d'un homme de troupe de l'Armée de Terre.

Article Premier: Le Cal El Hadj Ould Amar, Mle 91106 du Bataillon de sécurité et d'intervention, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté par inaptitude de service Armée à compter du 23/07/2015

Article 2: Il totalise 26 ans 1 mois 24 jours de service.

Article 3: Le Chef-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0025/16 du 02 Février 2016 Portant cassation de grade et radiation des contrôles de Militaires de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les grades des Gendarmes de 3^{ème} Echelon dont les noms et matricules suivent, sont **cassés pour être Gendarme stagiaire et rayés des contrôles** de la Gendarmerie Nationale pour désertion à compter du 1^{er} janvier 2016. Le certificat de bonne conduite leur sera refusé et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

NOMS ET PRENOMS	Mle	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
YOUSOUF DIT SID AHMED O/ MOHAMEDOU	5854	CELIBATAIRE	08 ANS ET 06 MOIS
SID AHMED O/ AHMED O/ HAMENY	6247	CELIBATAIRE	05 ANS ET 06 MOIS

Article 2: Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

Article 3: Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0026 du 02 Février 2016 Portant attribution d'un diplôme de perfectionnement à un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier: Le Capitaine **Mohameden Mohamed**, Mle 86485 a obtenu le certificat du cours de perfectionnement du Centre d'instruction des Transmissions du Maroc pour compter du 24 Juin 2014. En application des dispositions de l'arrêté n°540/MDN du 02 avril 2013, le diplôme de

perfectionnement lui est attribué pour compter de la même date.

Article 2: Le chef-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0030/16 du 08 Février 2016 Portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de

l'Armée de Terre par inaptitude de service.

Article Premier: Le Sergent **El Houssein Ould Maata**, Mle **90486** de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté par inaptitude de service à compter du 23/07/2015.

Article 2: Il totalise 25 ans 06 mois 22 jours de service.

Article 3: Le chef-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0031 du 09 Février 2016
Portant autorisation de port d'une
décoration étrangère à un Officier de la
Gendarmerie Nationale

Article Premier: Le Capitaine **Mohamed Saleck Ould TEYEB O/ EL GASRY**, Mle **G112.157** est autorisé à porter la **Groix l'Ordre du Mérite du corps de la Guardia Civil Espagnole** catégorie argent à compter du 15 Juillet 2015.

Article 2: Le chef-Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-040 du 14 Mars 2016
abrogeant et remplaçant le décret n°2014-
190 du 11 décembre 2014 fixant les
dispositions statutaires applicables au
personnel des établissements publics à
caractère administratif

Article premier – En application des dispositions du titre II de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de

l'Etat modifiée et l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements publics à caractère administratif.

Article 2 - Le statut du personnel des établissements publics à caractère administratif est adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement, dans le respect des dispositions du présent décret et approuvé par arrêté conjoint des ministres de tutelle, des finances et de la fonction publique.

Article 3 – Le personnel des établissements publics à caractère administratif comprend :

1 – les personnes recrutées à titre provisoire, occasionnel ou permanent pour réaliser des missions, tâches ou pour occuper des emplois d'un niveau de recrutement correspondant au niveau exigé pour accéder aux catégories A, B, C et D du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif. Ces personnes ont à ce titre la qualité d'agents contractuels de l'établissement ;

2 – les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle mis à la disposition de l'Etablissement ;

3 – les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine et mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.

Article 4 – Les agents cités à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 constituent, le personnel de l'établissement et leur gestion relève du directeur de l'établissement.

Article 5 – Nul ne peut avoir la qualité d'agent contractuel d'un établissement public s'il ne remplit les conditions fixées par le titre II du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les personnels régis par le présent décret sont recrutés par sélection organisée dans les conditions fixées par la réglementation générale de la fonction publique en matière de concours administratifs.

Article 6 – Les actes d'engagement, de déroulement de carrière et de cessation de fonction des personnels contractuels de l'établissement, sont soumis au visa de régularité de la fonction publique et au régime de l'enregistrement des actes administratifs.

Article 7 – Les emplois dans un établissement sont classés et annexés au statut du personnel, en fonction des catégories définies à l'article 3 ci-dessus, en une nomenclature tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Article 8 – Il est institué, au sein de chaque établissement public à caractère administratif, une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel aux assises du conseil d'administration et aux instances internes créés.

Article 9 – Le personnel de l'établissement bénéficie des garanties et, est soumis aux obligations prévues par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 10 – Le personnel de l'établissement est soumis au régime général du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif en matière d'avancement, de

congé, de discipline, de formation et de sécurité sociale.

Article 11 – La hiérarchie des grades, l'échelonnement et la grille indiciaire applicables aux personnels de l'établissement sont ceux prévus par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 12 - Les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle, peuvent être mis à la disposition de l'établissement lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi 93.09 sus visée sont réunies.

La durée prévue à l'article 4 du décret 94-098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable à ces fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition demeure à la charge de son administration de rattachement.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à son nouvel emploi.

Article 13 – Les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine peuvent être mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.

Pendant la période de détachement, les fonctionnaires sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après 10 ans de détachement, le fonctionnaire peut demander la mise en position hors cadre si les conditions de celle-ci sont remplies.

Article 14 – Le directeur peut déléguer les pouvoirs de gestion du personnel au directeur adjoint ou à l'un de ses collaborateurs.

Article 15 – Les établissements publics à caractère administratif doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date de

publication. Dans ce même délai, ces établissements publics à caractère administratifs doivent faire parvenir à la Direction Générale de la Fonction Publique les listes assainies de leurs personnels respectifs dûment attestés conformes par les services du ministère des Finances.

Article 16 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°190.2014 du 11 décembre 2014 fixant les dispositions

statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 17 – Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

NB : le décret 2016-040 a été publié au JO1359 DU 30/04/2016, mais il y avait une omission au niveau de l'article 8.

Décret n°2016-082 du 19 Avril 2016 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif

Article Premier : Le régime de rémunération fixé par le présent décret est applicable:

1. aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif;
2. aux personnels étrangers rémunérés sur le budget de l'Etat.

Titre 1. Eléments constitutifs de la rémunération

Article 2 : Les éléments constitutifs de la rémunération sont :

1. le traitement de base;
2. le complément du traitement;
3. les indemnités et primes;
4. les allocations pour charges de famille.

Chapitre 1. Traitement de base et son complément

Section 1. Ouverture du droit à la rémunération

Article 3 : Le traitement de base est calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice correspondant au grade ou emploi et à l'échelon du fonctionnaire ou du contractuel, tel que cet indice est défini dans

l'échelle indiciaire prévue dans la grille générale de Classement. Cette grille générale est annexée au présent décret et en fait partie intégrante.

La valeur du point d'indice est fixée à cent ouguiyas (100 UM) par mois. Elle est révisable par décret.

Le complément du traitement est constitué par l'agrégation des augmentations de salaire existantes à la date du présent décret.

Article 4 : La grille de classement comporte les échelles fixées en annexe I du présent décret, comme suit:

- Echelle des emplois supérieurs de l'Etat (ESPE) en annexe I.1 ;
- Echelle indiciaire des magistrats (EMA) en annexe I.2 ;
- Echelle indiciaire de la Cour des Comptes (ECC) en annexe I.3 ;
- Echelles indiciaires générales (E2, E3, E4', E4, E5, E6, E7 et E8) en annexe I.4 ;
- Echelles Indiciaires des agents contractuels (EA1, EA2, ET1, ET2, ET3 et ET4) en annexe I.5 ;
- Echelles indiciaires des enseignants et assimilés (EE1, EE2, EE3, EE4, ES1, ES2, ES3 et ES4) en annexe I.6 ;
- Echelle indiciaire des agents et gradés de la Douane, (EGD) en annexe I.7 ;
- Echelle de rémunération des emplois diplomatiques (Services Extérieurs : EDP) en annexe I.8 ;

- Echelle de rémunération des contractuels étrangers (ECE) en annexe I.9 ;
- Echelles Indiciaires de la police en annexe I.10 :
- Echelle Indiciaire des Agents et Gradés de la police (EGP) en annexe I.11 :
- Echelle Indiciaire des Officiers du Regroupement Général de la Sécurité des Routes (EOG) en annexe I.12 :
- Echelle Indiciaire des sous-officiers et agents du Regroupement Général de la Sécurité des Routes (ESG) en annexe I.13 :
- Echelle Indiciaire des Officiers de la protection civile en annexe I.14 :
- Echelle Indiciaire des Agents et Gradés de la protection civile (EPG) en annexe I.15 :

Le barème qui fixe les montants du complément du traitement qui correspondent à chaque indice et au niveau de chaque échelle de rémunération, est fixé conformément à l'annexe II.

Article 5 : A droit à la rémunération, après service fait, l'agent régulièrement recruté et se trouvant en position d'activité de service. Sont assimilés, pour l'application des dispositions du présent décret, à la position d'activité de service, les cas suivants :

1. les fonctionnaires et les fonctionnaires élèves accomplissant un stage préalable à la titularisation, tel que prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat avec une rémunération correspondante à 75 % du traitement de base du 1er échelon du deuxième grade du corps occupé.
2. les fonctionnaires et agents détachés pour suivre un stage tel que prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Ceux-ci bénéficient de l'intégralité de leur traitement de base.

Article 6 : L'agent en détention administrative ou judiciaire garde son droit à la rémunération, cependant la jouissance de ce droit peut être suspendue, totalement ou partiellement, jusqu'à l'intervention de la décision finale de l'autorité compétente.

Section 2. Cessation du droit à la rémunération

Article 7 : Le droit à la rémunération cesse :

1. pour l'agent démissionnaire, à compter de la date d'effet de l'acceptation de sa démission par l'autorité compétente ;
2. pour l'agent licencié ou révoqué, à compter de la date d'effet indiquée par l'acte constatant la cessation définitive de fonction ;
3. pour l'agent admis à la retraite à la date fixée par l'acte prononçant cette mesure ;
4. pour l'agent décédé, le premier jour du trimestre suivant le décès.

Toute rémunération indûment perçue au-delà des dates d'effet citées par le présent article est obligatoirement restituée.

Article 8 : Le droit à la rémunération cesse aussi pour toutes absences non autorisées excédant les 11 jours. Le salaire suspendu suite à cette absence ne peut être rappelé.

Nonobstant les sanctions prévues par les textes en vigueur, les gestionnaires des personnels sont tenus responsables pécuniairement de tous les faits liés à l'inobservation des dispositions prévues par le présent les articles 7 et 8 du présent décret.

Chapitre 2. Indemnités et primes

Article 9 : Les personnels visés par le présent décret peuvent bénéficier, en fonction de leur corps, emploi ou affectation, des indemnités ou primes suivantes :

- indemnité de fonction ;
- indemnité de responsabilité particulière ;
- prime de sujétion ;
- prime d'incitation ;
- primes de risque ;
- prime de craie mensuelle ;
- prime de recherche ;
- prime d'encadrement ;
- prime de domesticité ;
- prime de spécialisation complémentaire ;

- prime de cours en dehors de la charge statutaire ;
- prime de technicité ;
- indemnité compensatrice de non logement ;
- indemnité de transport ;
- indemnité mensuelle de judicature ;
- prime d'astreinte ;
- Prime d'administration et de gestion ;

Les personnels des établissements publics à caractère administratif bénéficient d'indemnités et primes fixées par leurs conseils d'administration et approuvées expressément par les tutelles.

Article 10 : La prime de sujétion, la prime d'incitation et la prime d'encadrement prévues pour les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement supérieur ne sont attribuées qu'à ceux qui exercent effectivement au sein des établissements de l'enseignement supérieur et sont totalement prises en charge par ces établissements.

Article 11 : La prime de risque est prévue pour le personnel de santé exposé au risque lié à la profession. Elle est accordée aux personnels en position effective d'exercice dans les structures sanitaires ou hospitalières publiques.

Article 12 : Les Enseignants fonctionnaires titulaires en service au Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire (Professeurs, Professeurs Adjoints, Professeurs d'Education Physique, Instituteurs, Instituteurs Adjoints, maîtres d'éducation physique et Moniteurs d'Enseignement et d'éducation physique) et qui exercent effectivement en classe, bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (neuf mois sur douze) d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de 20.000 Ouguiya.

Article 13 : L'exercice des fonctions et des responsabilités particulières définies par le présent décret, donne droit au paiement d'une indemnité de fonction ou de responsabilité particulière, destinées à rémunérer la responsabilité personnelle ou

pécuniaire, l'initiative attendue et l'exercice du pouvoir de décision, afférents à ces fonctions ou responsabilités.

Article 14 : Le montant des indemnités de fonction et de responsabilité particulière, est indépendant de la catégorie, du corps et du grade du titulaire de la fonction ou de la responsabilité y ouvrant droit.

Article 15 : Le droit de percevoir les indemnités de fonction et de responsabilité particulière est directement lié à l'exercice des fonctions ou des responsabilités y ouvrant droit ; il cesse si le bénéficiaire n'occupe plus cette fonction ou cette responsabilité.

Article 16 : Les nouvelles attributions ou assimilations aux différents groupes de fonction et de responsabilité particulière, autres que celles figurant dans le présent chapitre, sont prononcées par décret.

Article 17 : les primes de sujétion, d'incitation et d'astreinte sont attribuées aux fonctionnaires appartenant à des corps dont les missions ont un caractère prioritaire pour l'Etat ou sont soumis à des conditions particulières d'exercice, et se trouvant effectivement sur les emplois relevant de ces corps ou ces catégories.

Article 18 : Les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficient d'une indemnité de transport et d'une indemnité compensatrice de non logement, liée à la fonction occupée ou à l'indice.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires de certaines fonctions bénéficient d'une indemnité pour l'eau et l'électricité.

Les montants de l'indemnité sont nets.

Article 19 : Les agents qui seront logés par l'Etat et /ou titulaire d'un véhicule de l'Etat et/ou pris en charge en eau et électricité, ne seront pas concernés par l'attribution respectivement des indemnités compensatrices fixées par le présent décret.

Article 20 : la prime de spécialisation complémentaire est attribuée au fonctionnaire ou agent qui a effectué, conformément à la réglementation en matière de formation continue, une formation réussie de neuf mois ou plus, complémentaire à sa formation initiale et

dont les résultats ne permettent pas l'accès à un grade supérieur, ou à un nouveau corps. La prime de spécialisation complémentaire est représentée par l'octroi de la valeur de vingt points d'indice, par année de spécialisation complémentaire.

Chapitre 3. Allocation pour charge de famille

Article 21 : Les allocations à caractère familial susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'Etat sont les suivantes:

1. allocation de maternité ;
2. allocation familiale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents contractuels de l'Etat ni aux personnels des établissements publics à caractère administratif, qui bénéficient du régime général de la sécurité sociale.

Section 1. Allocation de maternité

Article 22 : L'allocation de maternité est attribuée au fonctionnaire de l'Etat chef de famille pour chaque enfant né viable sur présentation, au plus tard trois mois après la naissance, de l'acte de naissance et d'un certificat de vie, délivré par l'autorité administrative compétente.

L'allocation de maternité est attribuée, également, au titre d'enfant mort-né, sur présentation d'un dossier médical. Elle est payable en une seule fois et comprend deux éléments :

- l'allocation prénatale dont le montant est de 1000 UM ; et
- l'allocation de maternité proprement dite, dont le montant est de 1200 UM.

Section 2. Allocation familiale

Article 23 : L'allocation familiale est attribuée au fonctionnaire de l'Etat chef de famille, dans tous les cas où il a droit, entièrement ou partiellement, à la rémunération, et dans les cas prévus par la loi, pour les enfants légalement à sa charge, dans les conditions fixées aux alinéas ci-après :

1. En cas de divorce, elle est attribuée conformément à la décision judiciaire prononçant cette mesure ; décision qui doit être obligatoirement produite à

l'appui de la demande d'attribution de cette allocation ;

2. Lorsque le fonctionnaire de l'Etat est placé en détention administrative ou judiciaire, elle est attribuée à la personne qui a la garde des enfants en application d'une décision judiciaire ;
3. la femme fonctionnaire de l'Etat, chef de famille placée en disponibilité pour assistance à un conjoint, à un descendant ou à un ascendant, en cas d'accident ou de maladie grave, conserve le droit à l'allocation familiale.

Article 24 : l'allocation familiale est due jusqu'à ce que les enfants aient l'âge de seize ans révolus à compter du premier jour du mois suivant la déclaration de leur naissance à l'état civil.

Elle est due pour les orphelins, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont devenus orphelins, suivant une attestation délivrée par le juge compétent.

Article 25 : La limite d'âge prévue à l'article précédent est portée à:

1. dix-huit ans révolus pour l'enfant en apprentissage, sous réserve de la production, au début de chaque année, d'un certificat d'apprentissage délivré par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat et dans lequel l'enfant poursuit un apprentissage régulier non rétribué ;
2. vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit des études, sous réserve de la production au début de chaque année, d'un certificat de scolarité délivré par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat et dans lequel l'enfant poursuit des études normales;
3. vingt et un ans pour l'enfant qui se trouve dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dûment constatée par certificat d'un médecin agréé.

Article 26 : Le droit à l'allocation familiale cesse :

1. en cas de décès de l'enfant, le premier jour du mois suivant le mois du décès ;

2. en cas de cessation définitive de la scolarité ;
3. pour l'enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire assurant les principales dépenses d'entretien durant la période de prise en charge de l'enfant par cet établissement ;
4. pour l'enfant bénéficiant d'une bourse entière d'enseignement durant la période pour laquelle la bourse est accordée ;
5. pour les enfants ayant contracté mariage ou exerçant une activité professionnelle lucrative.

Article 27 : Le taux mensuel de l'allocation familiale est fixé pour les fonctionnaires de l'Etat et assimilés à 500 UM par enfant.

Article 28 : L'allocation familiale est payée mensuellement à terme échu sur présentation au début de chaque année d'un certificat de vie de l'enfant. La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge limite d'ouverture de droit qui lui est applicable, tel qu'il est fixé aux articles 24 et 25 ci-dessus, elle est due pour la totalité du mois.

Article 29 : Si le régime des prestations familiales auquel l'un des conjoints peut prétendre est plus avantageux que celui résultant du présent décret, le fonctionnaire de l'Etat doit notifier aux services dont il relève qu'il renonce à ses allocations au profit de celles auxquelles son conjoint peut prétendre.

Article 30 : toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse d'un agent, tendant à lui faire attribuer des prestations familiales auxquelles il n'a pas droit en application des dispositions du présent chapitre, expose son auteur à des poursuites judiciaires, sans préjudices des sanctions administratives qui pourraient lui être infligées de ce fait.

Titre2. Attribution de la rémunération

Chapitre 1. Modalité de liquidation

Article 31 : Le traitement de base, le complément du traitement, les primes et indemnités et les allocations pour charge de famille se liquident par mois et sont payables à l'agent en activité par mois et à terme échu, chaque mois comptant pour

trente jours. Chaque trentième est indivisible.

Ces émoluments sont versés le dernier jour du mois. Lorsque ce dernier jour est un jour férié, ils sont versés l'avant dernier jour du mois.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessous :

1. la rémunération afférente au congé administratif visé au chapitre I du titre premier du présent décret peut être sur demande de l'intéressé, versée en une seule fois pour sa totalité le premier jour du mois suivant la date de départ en congé de l'agent;
2. la solde du fonctionnaire ou agent de l'Etat en captivité peut être, le cas échéant, versée au mandataire de l'agent, après constatation de son existence par les commissaires des puissances belligérantes, investis de pouvoir à cet effet.

A sa remise à la disposition des autorités de l'Etat, l'agent perçoit la totalité de la rémunération à laquelle il a eu droit durant sa période de captivité, déduction faite, le cas échéant, des sommes payées durant cette période à lui-même ou à son mandataire.

Chapitre 2. Retenue sur la rémunération

Article 33 : Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération de l'agent sont les suivantes:

1. les retenues prévues par les lois et règlements en vigueur ;
2. les retenues résultant de décisions judiciaires ;
3. les retenues résultant de la compensation légale de l'Etat.

Chapitre 3. Avances sur la rémunération

Article 34 : Il peut être accordé des avances sur la rémunération, par décision du Ministre ordonnateur du budget de l'Etat dans les cas suivants:

1. à l'occasion des fêtes religieuses légales ;
2. en cas de perte partielle ou totale d'effets personnels ;

3. lors de la nomination de l'intéressé à son premier emploi.

Dans tous ces cas, le montant de l'avance ne peut excéder celui correspondant à deux mois de la rémunération de l'agent.

Article 35 : Le remboursement des avances sur la rémunération s'effectue par voie de retenues sur la rémunération mensuelle de l'agent, ainsi que sur toute somme qui pourrait lui être due par l'Etat dans les conditions fixées par les décisions accordant les avances.

Article 36 : En cas de décès de l'agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait personnellement débiteur envers l'Etat au titre d'avances sur rémunération, aucun recours contre sa succession.

Titre 3. Dispositions transitoire et finales

Article 37 : les rémunérations prévues par le présent décret sont réglées par virement bancaire ou postal.

Article 38 : les agents de l'Etat continueront à être rémunérés sur la base des anciennes grilles, avec une valeur annuelle du point d'indice égale à 477 ouguiyas, dans l'attente de la mise en place des présentes échelles. Nonobstant les dispositions du présent décret, les personnels fonctionnaires mis en régime d'extinction au titre de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 et ses textes d'application qui n'ont pas pu être reclassés dans de nouveaux corps, continueront à être rémunérés sur la base des anciennes grilles.

Article 39 : Le présent décret remplace et abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets n°62-023 du 17 janvier 1962, n° 99-001 du 11 janvier 1999 et ses textes modifiant.

Article 40 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXES

Annexe I – 1 : Echelle des Emplois supérieurs (ESP)

EMPLOIS	Indice
Ministre	875
Ministre assimilé	
Conseiller ou chargé de mission à la Présidence	
Conseiller ou chargé de mission au Premier ministre	
Ambassadeur	
Ambassadeur assimilé	

Annexe I – 2 : Echelle Indiciaire des Magistrats (EMA)

Grade / Echelon	GR4	GR3	GR2	GR1
1	303	438	501	567
2	358	454	533	577
3	402	477	561	597
4	418			

Définitions :

GR4 : Magistrat 4ème grade

GR3 : Magistrat 3ème grade

GR2 : Magistrat 2ème grade

GR1 : Magistrat 1ème grade

Annexe I – 3 : Echelle Indiciaire de la Cour des Comptes (ECC)

Grade / Echelon	GR4	GR3	GR2	GR1
1	358	378	438	517
2	366	398	458	537
3	374	418	477	557
4			497	577
5				597

Définitions :

GR4 : Membre de la Cour des Comptes 4ème grade

GR3 : Membre de la Cour des Comptes 3ème grade

GR2 : Membre de la Cour des Comptes 2ème grade

GR1 : Membre de la Cour des Comptes 1er grade

Annexe I – 4 . Echelles Indiciaires Générales

Echelon	E2		E3			E4'			E4			E5			E6			E7			E8	
	GR 2	GR1	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1
1	116	187	183	275	342	207	299	366	239	366	438	267	378	477	303	454	533	343	494	573	477	577
2	128	199	191	287	358	215	311	382	251	382	458	279	402	501	322	477	549	362	517	589	497	597
3	140	211	207	299	374	231	322	398	267	406	477	291	418	517	338	501	561	378	541	601	517	617
4	152	223	223	315	382	247	338	406	279	422	497	303	438	533	358	517	577	398	557	617	537	636
5	163	239	239	330	394	263	354	418	295	438	513	322	454	545	382	533	597	422	573	637	557	656
6	175	251	251	342	406	275	362	426	311	458	529	338	477	561	402	549	609	442	589	649	577	676
7	187	263	263	358	422	287	382	442	330	477	545	358	501	577	418	561	629	458	601	669	597	696
8	199	275	275	370	438	299	394	462	346	497	557	378	517	593	438	573	648	478	613	688	617	716
9	211	287	287	382	458	311	406	481	366	509	569	402	533	613	454	589	668	494	629	708	636	736
10	223	299	299	398	477	322	422	501	382	521	581	418	545	629	477	609	688	517	649	728	656	756
11	235	311	311	410		334	434		398	533		438	561		501	629		541	669		676	776
12	247	322	322	422		346	446		410	545		454	573		517	644		557	684		696	795
13	259		334			358			422			477			537			577			716	

Définitions :

E2 : Corps de la catégorie C

E3 : Corps de la catégorie B

E4' : Corps de la catégorie A4

E4 : Corps de la catégorie A3

E5 : Corps de la catégorie A2

E6 : Corps de la catégorie A1

E7 : Corps des docteurs en médecine

E8 : Corps des médecins spécialistes et Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire, Général et Technique

Annexe I - 5 : Echelles Indiciaires des Agents Contractuels

Echelon	EA1		EA2		ET3		ET4	
	GR2	GR1	GR2	GR1	GR2	GR1	GR2	GR1
1	88	167	96	175	112	183	120	191
2	96	175	104	183	120	191	128	199
3	104	183	112	191	128	199	136	207
4	112	191	120	199	136	207	144	215
5	120	199	128	207	144	215	152	223
6	128	207	136	215	152	223	159	
7	136	215	144	223	159		167	
8	144	223	152		167		175	
9	152		159		175		183	
10	159		167					

Définitions :

EA1 : Emplois de la catégorie ADM1 ;

EA2 : Emplois de la catégorie ADM2 ;

ET1 : Emplois de la catégorie TEC1 ;

ET2 : Emplois de la catégorie TEC2 ;

ET3 : Emplois de la catégorie TEC3 ;

ET4 : Emplois de la catégorie TEC4

Annexe I – 6 . Echelles Indiciaires des Personnels Enseignants et assimilés

Echelon/Echelle	EE1	EE2	EE3	EE4	ES1	ES2	ES3	ES4
1	159	223	259	322	402	438	477	537
2	171	239	291	354	422	458	497	557
3	183	259	311	386	442	477	517	577
4	199	279	326	418	462	497	537	597
5	215	299	342	434	481	517	557	617
6	231	318	358	450	501	537	577	636
7	247	338	378	477	521	557	597	656
8	263	358	398	505	541	577	617	676
9	275	370	430	537	561	597	636	696
10	287	382	458	557	581	617	656	716
11	303	394	470	567	601	636	676	736
12	318	406	485	577	621	656	696	756
13	330	422	497	597	640	676	716	776
14	338	438	517	617	660	696	736	795
15	346	450	537	640	680	716	756	815
16	354	462	561	665	700	736	776	835
17	362	477	581	688	720	756	795	855

Définitions :

EE1 : Instituteur adjoint

EE2 : Instituteur

EE3 : Professeur de collège

EE4 : Professeur de lycée

ES1 : maître assistant

ES2 : maître de conférences et chef de clinique assistant hospitalo-universitaire et Assistant de recherche

ES3 : Professeur habilité et professeur agrégé

ES4 : Professeur des universités et professeur hospitalo-universitaire

Annexe I – 7 . Echelle Indiciaire des Agents et Gradés de la Douane (EGD)

Echelon/Grade	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	116	140	175	203	227
2	128	152	187	215	243
3	136	163	199	227	263
4	152	175	211	239	283
5	163	187	223	255	303
6	175	199	235	271	322

Définitions :

GR5 : Préposé.

GR4 : Brigadier.

GR3 : Brigadier-chef.

GR2 : Adjudant.

GR1 : Adjudant-chef.

Annexe I – 8 . Echelle de Rémunération des Emplois Diplomatiques . Services (EDP)

Grade	Fonction	Echelon	indice
GRD	Consul Général de première classe	13	561
GRD	Consul Général de deuxième classe	12	533
GRD	Consul de première classe	11	533
GRD	Consul de deuxième classe	10	501
GRD	Consul Adjoint	9	466
GRD	Consul Suppléant	8	446
GRD	Vice Consul	7	446
GRD	Conseiller de 1 ^{ère} Classe	6	418
GRD	Conseiller de 2 ^{ème} Classe	5	394
GRD	Secrétaire d'Ambassade 1 ^{ère} Classe	4	366
GRD	Secrétaire d'Ambassade 2 ^{ème} Classe	3	334
GRD	Secrétaire d'Ambassade 3 ^{ème} Classe	2	299
GRD	Attaché d'Ambassade	1	267

Annexe I – 9 . Echelle de Rémunération des contractuels étrangers (ECE)

niveau	salaires mensuel	Complément
1	85 000	62 000
2	74 000	65 500
3	66 000	63 000
4	54 000	60 000
5	47 000	50 500
6	38 000	47 500

Niveau 1 :

Titulaires d'un doctorat d'Etat
 Titulaires d'une agrégation de médecine ou de pharmacie
 Titulaires d'une agrégation des sciences économiques ou juridiques

Niveau 2 :

Titulaire d'un doctorat Unique ou PHD
 Titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire
 Titulaire d'un doctorat de médecine humaine ou vétérinaire
 Titulaire d'un titre d'ingénieur principal

Niveau 3 :

Doctorat 3^{ème} Cycle

Niveau 4 :

Titulaire d'un D.E.S.
 Titulaire d'un titre d'ingénieur

Niveau 5 :

Professeurs certifiés ou titulaires d'une maîtrise ou d'une licence (en quatre ans)

Niveau 6 :

Professeurs licenciés (en trois ans)

Annexe I – 10 : Echelles Indiciaires de la Police

Echelon	ELI			ELO			ELC		
	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS
1	183	275	330	223	330	438	303	454	561
2	207	287	342	247	346	458	358	477	577
3	223	299	358	267	366	489	402	501	597
4	239	315		295	382		418	533	
5	263			311	406		438	549	
6	275			330	438		454	561	
7	287			346			477		
8				366			501		

Définitions :

ELI : Inspecteur de Police.

ELO : Officier de Police.

ELC : Commissaire de Police.

Annexe I – 11 : Echelle Indiciaire des Agents et Gradés de la Police (EGP)

Echelon/Grade	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	112	136	175	199	223
2	120	152	187	211	239
3		163			

Définitions :

GR5 : Agent.

GR4 : Brigadier.

GR3 : Brigadier-chef.

GR2 : Adjudant.

GR1 : Adjudant-chef.

Annexe I – 12 : Echelle Indiciaire des Officiers du GSSR (EOG)

Echelon/Grade	GR6	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	303	350	382	454	493	513
2	322	358	402	470	509	533
3	338	378	418	493	517	561
4	346	402	430	509	533	577
5	350		442	517		
6	358					

Définitions :

GR6 : Sous-lieutenant

GR5 : Lieutenant

GR4 : Capitaine

GR3 : Commandant

GR2 : Lieutenant-colonel

GR1 : Colonel

Annexe I - 13 : Echelle Indiciaire des Sous-officiers et Agents du GSSR (ESG)

Echelon/Grade	GR6	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	116	120	136	159	183	207
2	120	124	140	163	187	211
3			144	167	191	215
4			148	171	195	219
5			152	175	199	239
6			156	179		

Définitions :GR6 : Agent 1^{er} échelonGR5 : Agent 2^{ème} échelon

GR4 : Brigadier

GR3 : Brigadiers-chefs

GR2 : Adjudants

GR1 : Adjudants-chefs

Annexe I - 14 : Echelles Indiciaires des officiers de la Protection civile

Echelon	EPC			EPA			EPI		
	GR2	GR1	GRS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS
1	183	275	342	223	346	438	303	477	561
2	207	287	358	247	366	458	358	501	577
3	223	299		267	382	489	402	517	597
4	239	315		295	406		418	525	
5	263	330		311	438		438	533	

Définitions :

EPC : Contrôleur Protection Civile.

EPA : Inspecteur Adjoint Protection Civile.

EPI : Inspecteur Protection Civile.

Annexe I - 15 : Echelle Indiciaire des Agents et Gradés Protection civile (EPG)

Echelon/Grade	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	112	136	175	199	223
2	120	152	187	211	239
3		163			

Définitions :

GR5 : Sapeurs pompier

GR4 : Brigadier

GR3 : Brigadier-chef

GR2 : Adjudant

GR1 : Adjudant-chef

Annexe II: Les Compléments du Traitement

Indice	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C			CATEGORIE D		
	Soumis à L115 et soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 mais soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 et non soumis à la retenue CNAM	Soumis à L115 et soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 mais soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 et non soumis à la retenue CNAM	Soumis à L115 et soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 mais soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 et non soumis à la retenue CNAM	Soumis à L115 et soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 mais soumis à la retenue CNAM	Non soumis à F115 et non soumis à la retenue CNAM
60	10100	8000	9500	10904	8000	9500	10904	10177	9500	10904	10177	9500
64	10340	8000	9500	11294	8000	9500	11294	10177	9500	11294	10177	9500
68	10581	8000	9500	11595	8000	9500	11595	10177	9500	11595	10177	9500
72	10820	8000	9500	11893	8000	9500	11893	10177	9500	11893	10177	9500
76	11060	8000	9500	12193	8000	9500	12193	10177	9500	12193	10177	9500
80	11300	8000	9500	12493	8000	9500	12493	10177	9500	12493	10177	9500
84	11540	8000	9500	12792	8000	9500	12792	10177	9500	12792	10177	9500
88	11780	8000	9500	13092	8000	9500	13092	10177	9500	13092	10177	9500
92	12019	8000	9500	13390	8000	9500	13390	10177	9500	13390	10177	9500
96	12259	8000	9500	13690	8000	9500	13690	10177	9500	13690	10177	9500
100	12500	8000	9500	13991	8000	9500	13991	10177	9500	13991	10177	9500
104	12740	8000	9468	14290	8000	9468	14290	10177	9468	14290	10177	9468
108	12980	8000	9436	14590	8000	9436	14590	10177	9436	14590	10177	9436
112	13219	8000	9404	14889	8000	9404	14889	10177	9404	14889	10177	9404
116	13460	8000	9372	15189	8000	9372	15189	10177	9372	15189	10177	9372
120	13700	8000	9340	15489	8000	9340	15489	10177	9340	15489	10177	9340
124	13940	8000	9308	15788	8000	9308	15788	10177	9308	15788	10177	9308
128	14180	8000	9276	16088	8000	9276	16088	10177	9276	16088	10177	9276
132	14420	8000	9244	16388	8000	9244	16388	10177	9244	16388	10177	9244
136	14659	8000	9212	16688	8000	9212	16688	10177	9212	16688	10177	9212
140	14899	8000	9180	16986	8000	9180	16986	10177	9180	16986	10177	9180
144	15139	8000	9148	17286	8000	9148	17286	10177	9148	17286	10177	9148
148	15387	8000	9116	17586	8000	9116	17586	10177	9116	17586	10177	9116
152	15628	8000	9094	17886	8000	9094	17886	10177	9094	17886	10177	9094
156	15619	8000	9084	17885	8000	9084	17885	10177	9084	17885	10177	9084
156	15251	8000	9052	17517	8000	9052	17517	10177	9052	17517	10177	9052
159	15199	8000	9020	17584	8000	9020	17584	10177	9020	17584	10177	9020
163	15440	8000	8988	17885	8000	8988	17885	10177	8988	17885	10177	8988
167	15680	8000	8956	18184	8000	8956	18184	10177	8956	18184	10177	8956
169	15800	8000	8940	18334	8000	8940	18334	10177	8940	18334	10177	8940
171	15919	8000	8924	18483	8000	8924	18483	10177	8924	18483	10177	8924
175	16159	8000	8892	18783	8000	8892	18783	10177	8892	18783	10177	8892
179	16400	8000	8860	19083	8000	8860	19083	10177	8860	19083	10177	8860
183	16640	8000	8828	19383	8000	8828	19383	10177	8828	19383	10177	8828
187	16879	8000	8796	19681	8000	8796	19681	10177	8796	19681	10177	8796
191	17118	8000	8764	19980	8000	8764	19980	10177	8764	19980	10177	8764
195	17359	8000	8732	20281	8000	8732	20281	10177	8732	20281	10177	8732
199	17599	8000	8700	20580	8000	8700	20580	10177	8700	20580	10177	8700
203	17839	8000	8668	20880	8000	8668	20880	10177	8668	20880	10177	8668
206	17922	8000	8649	20999	8000	8649	20999	10177	8649	20999	10177	8649
207	18079	8000	8636	21180	8000	8636	21180	10177	8636	21180	10177	8636
211	18319	8000	8604	21479	8000	8604	21479	10177	8604	21479	10177	8604
215	18559	8000	8572	21779	8000	8572	21779	10177	8572	21779	10177	8572
219	18799	8000	8540	22078	8000	8540	22078	10177	8540	22078	10177	8540
222	19010	8000	8514	22337	8000	8514	22337	10177	8514	22337	10177	8514
223	19039	8000	8508	22378	8000	8508	22378	10177	8508	22378	10177	8508
227	19280	8000	8476	22679	8000	8476	22679	10177	8476	22679	10177	8476
229	19336	8000	8463	22759	8000	8463	22759	10177	8463	22759	10177	8463
230	19363	8000	8457	22797	8000	8457	22797	10177	8457	22797	10177	8457
231	19519	8000	8444	22977	8000	8444	22977	10177	8444	22977	10177	8444
233	19704	8000	8425	23198	8000	8425	23198	10177	8425	23198	10177	8425
235	19759	8000	8412	23277	8000	8412	23277	10177	8412	23277	10177	8412
239	19999	8000	8380	23577	8000	8380	23577	10177	8380	23577	10177	8380
243	20239	8000	8348	23876	8000	8348	23876	10177	8348	23876	10177	8348
247	19979	8000	8316	23676	8000	8316	23676	10177	8316	23676	10177	8316
251	20218	8000	8284	23974	8000	8284	23974	10177	8284	23974	10177	8284
255	20458	8000	8252	24274	8000	8252	24274	10177	8252	24274	10177	8252

259	20699	8000	8220	24575	8000	8220	24575	10177	8220	24575	10177	8220
263	20939	8000	8188	24874	8000	8188	24874	10177	8188	24874	10177	8188
266	21214	8000	8159	25203	8000	8159	25203	10177	8159	25203	10177	8159
267	21179	8000	8156	25174	8000	8156	25174	10177	8156	25174	10177	8156
271	20811	8000	8124	24806	8000	8124	24806	10177	8124	24806	10177	8124
275	20443	8000	8092	24438	8000	8092	24438	10177	8092	24438	10177	8092
279	20508	8000	8060	24682	8000	8060	24682	10177	8060	24682	10177	8060
282	20765	8000	8031	24992	8000	8031	24992	10177	8031	24992	10177	8031
283	20728	8000	8028	24961	8000	8028	24961	10177	8028	24961	10177	8028
287	20948	8000	7996	25241	8000	7996	25241	10177	7996	25241	10177	7996
291	21168	8000	7964	25521	8000	7964	25521	10177	7964	25521	10177	7964
293	21277	8000	7948	25659	8000	7948	25659	10177	7948	25659	10177	7948
294	21303	8000	7942	25697	8000	7942	25697	10177	7942	25697	10177	7942
295	21387	8000	7932	25799	8000	7932	25799	10177	7932	25799	10177	7932
299	21608	8000	7900	26080	8000	7900	26080	10177	7900	26080	10177	7900
303	21828	8000	7868	26360	8000	7868	26360	10177	7868	26360	10177	7868
307	22049	8000	7836	26640	8000	7836	26640	10177	7836	26640	10177	7836
311	22268	8000	7804	26919	8000	7804	26919	10177	7804	26919	10177	7804
313	22501	8000	7782	27193	8000	7782	27193	10177	7782	27193	10177	7782
315	22488	8000	7772	27198	8000	7772	27198	10177	7772	27198	10177	7772
317	22721	8000	7750	27473	8000	7750	27473	10177	7750	27473	10177	7750
318	22808	8000	7740	27578	8000	7740	27578	10177	7740	27578	10177	7740
322	23029	8000	7708	27859	8000	7708	27859	10177	7708	27859	10177	7708
324	23015	8000	7698	27863	8000	7698	27863	10177	7698	27863	10177	7698
326	23249	8000	7676	28138	8000	7676	28138	10177	7676	28138	10177	7676
330	23469	8000	7644	28418	8000	7644	28418	10177	7644	28418	10177	7644
334	23189	8000	7612	28198	8000	7612	28198	10177	7612	28198	10177	7612
338	23410	8000	7580	28478	8000	7580	28478	10177	7580	28478	10177	7580
342	23630	8000	7548	28758	8000	7548	28758	10177	7548	28758	10177	7548
343	23838	8000	7528	29026	8000	7528	29026	10177	7528	29026	10177	7528
344	23739	8000	7532	28897	8000	7532	28897	10177	7532	28897	10177	7532
346	23849	8000	7516	29036	8000	7516	29036	10177	7516	29036	10177	7516
348	23957	8000	7500	29174	8000	7500	29174	10177	7500	29174	10177	7500
350	24068	8000	7484	29315	8000	7484	29315	10177	7484	29315	10177	7484
354	24289	8000	7452	29596	8000	7452	29596	10177	7452	29596	10177	7452
357	24361	8000	7433	29703	8000	7433	29703	10177	7433	29703	10177	7433
358	24509	8000	7420	29875	8000	7420	29875	10177	7420	29875	10177	7420
361	24581	8000	7401	29983	8000	7401	29983	10177	7401	29983	10177	7401
362	24730	8000	7388	30156	8000	7388	30156	10177	7388	30156	10177	7388
366	24950	8000	7356	30436	8000	7356	30436	10177	7356	30436	10177	7356
370	25170	8000	7324	30715	8000	7324	30715	10177	7324	30715	10177	7324
373	25241	8000	7305	30822	8000	7305	30822	10177	7305	30822	10177	7305
374	25390	8000	7292	30995	8000	7292	30995	10177	7292	30995	10177	7292
378	25610	8000	7260	31274	8000	7260	31274	10177	7260	31274	10177	7260
382	25830	8000	7228	31554	8000	7228	31554	10177	7228	31554	10177	7228
384	26003	8000	7209	31763	8000	7209	31763	10177	7209	31763	10177	7209
386	26051	8000	7196	31835	8000	7196	31835	10177	7196	31835	10177	7196
390	26270	8000	7164	32113	8000	7164	32113	10177	7164	32113	10177	7164
394	26491	8000	7132	32394	8000	7132	32394	10177	7132	32394	10177	7132
398	26711	8000	7100	32674	8000	7100	32674	10177	7100	32674	10177	7100
402	26931	8000	7068	32953	8000	7068	32953	10177	7068	32953	10177	7068
406	27151	8000	7036	33233	8000	7036	33233	10177	7036	33233	10177	7036
410	27370	8000	7004	33511	8000	7004	33511	10177	7004	33511	10177	7004
412	27541	8000	6985	33718	8000	6985	33718	10177	6985	33718	10177	6985
414	27590	8000	6972	33791	8000	6972	33791	10177	6972	33791	10177	6972
418	27811	8000	6940	34072	8000	6940	34072	10177	6940	34072	10177	6940
422	28031	8000	6908	34351	8000	6908	34351	10177	6908	34351	10177	6908
425	28164	8000	6886	34526	8000	6886	34526	10177	6886	34526	10177	6886
426	28252	8000	6876	34632	8000	6876	34632	10177	6876	34632	10177	6876
430	28471	8000	6844	34911	8000	6844	34911	10177	6844	34911	10177	6844
434	28692	8000	6812	35191	8000	6812	35191	10177	6812	35191	10177	6812
438	28912	8000	6780	35471	8000	6780	35471	10177	6780	35471	10177	6780
442	29132	8000	6748	35750	8000	6748	35750	10177	6748	35750	10177	6748
446	29352	8000	6716	36030	8000	6716	36030	10177	6716	36030	10177	6716

448	29585	8000	6694	36305	8000	6694	36305	10177	6694	36305	10177	6694
450	29572	8000	6684	36310	8000	6684	36310	10177	6684	36310	10177	6684
454	29791	8000	6652	36588	8000	6652	36588	10177	6652	36588	10177	6652
456	30025	8000	6630	36864	8000	6630	36864	10177	6630	36864	10177	6630
458	30012	8000	6620	36869	8000	6620	36869	10177	6620	36869	10177	6620
462	30232	8000	6588	37149	8000	6588	37149	10177	6588	37149	10177	6588
466	30453	8000	6556	37429	8000	6556	37429	10177	6556	37429	10177	6556
468	30687	8000	6534	37705	8000	6534	37705	10177	6534	37705	10177	6534
470	30672	8000	6524	37708	8000	6524	37708	10177	6524	37708	10177	6524
474	30892	8000	6492	37987	8000	6492	37987	10177	6492	37987	10177	6492
477	31212	8000	6460	38367	8000	6460	38367	10177	6460	38367	10177	6460
478	30924	8000	6460	38020	8000	6460	38020	10177	6460	38020	10177	6460
481	31433	8000	6428	38648	8000	6428	38648	10177	6428	38648	10177	6428
485	31653	8000	6396	38927	8000	6396	38927	10177	6396	38927	10177	6396
489	31873	8000	6364	39207	8000	6364	39207	10177	6364	39207	10177	6364
493	32093	8000	6332	39487	8000	6332	39487	10177	6332	39487	10177	6332
494	31810	8000	6326	39145	8000	6326	39145	10177	6326	39145	10177	6326
497	32314	8000	6300	39767	8000	6300	39767	10177	6300	39767	10177	6300
501	32534	8000	6268	40047	8000	6268	40047	10177	6268	40047	10177	6268
505	32753	8000	6236	40325	8000	6236	40325	10177	6236	40325	10177	6236
509	32972	8000	6204	40604	8000	6204	40604	10177	6204	40604	10177	6204
510	32936	8000	6201	40574	8000	6201	40574	10177	6201	40574	10177	6201
513	33193	8000	6172	40885	8000	6172	40885	10177	6172	40885	10177	6172
517	33413	8000	6140	41164	8000	6140	41164	10177	6140	41164	10177	6140
521	33634	8000	6108	41445	8000	6108	41445	10177	6108	41445	10177	6108
525	33854	8000	6076	41725	8000	6076	41725	10177	6076	41725	10177	6076
529	34074	8000	6044	42004	8000	6044	42004	10177	6044	42004	10177	6044
533	34294	8000	6012	42284	8000	6012	42284	10177	6012	42284	10177	6012
537	34514	8000	5980	42563	8000	5980	42563	10177	5980	42563	10177	5980
541	34734	8000	5948	42843	8000	5948	42843	10177	5948	42843	10177	5948
545	34955	8000	5916	43124	8000	5916	43124	10177	5916	43124	10177	5916
547	35127	8000	5897	43331	8000	5897	43331	10177	5897	43331	10177	5897

549	35174	8000	5884	43402	8000	5884	43402	10177	5884	43402	10177	5884
553	35395	8000	5852	43683	8000	5852	43683	10177	5852	43683	10177	5852
557	35615	8000	5820	43963	8000	5820	43963	10177	5820	43963	10177	5820
561	35835	8000	5788	44242	8000	5788	44242	10177	5788	44242	10177	5788
563	35883	8000	5775	44314	8000	5775	44314	10177	5775	44314	10177	5775
565	36055	8000	5756	44522	8000	5756	44522	10177	5756	44522	10177	5756
567	36164	8000	5740	44661	8000	5740	44661	10177	5740	44661	10177	5740
569	36274	8000	5724	44800	8000	5724	44800	10177	5724	44800	10177	5724
573	36494	8000	5692	45080	8000	5692	45080	10177	5692	45080	10177	5692
577	36715	8000	5660	45361	8000	5660	45361	10177	5660	45361	10177	5660
581	36935	8000	5628	45640	8000	5628	45640	10177	5628	45640	10177	5628
585	37156	8000	5596	45921	8000	5596	45921	10177	5596	45921	10177	5596
587	37264	8000	5580	46059	8000	5580	46059	10177	5580	46059	10177	5580
589	37375	8000	5564	46200	8000	5564	46200	10177	5564	46200	10177	5564
590	37523	8000	5551	46371	8000	5551	46371	10177	5551	46371	10177	5551
593	37596	8000	5532	46480	8000	5532	46480	10177	5532	46480	10177	5532
594	37619	8000	5526	46515	8000	5526	46515	10177	5526	46515	10177	5526
597	37816	8000	5500	46760	8000	5500	46760	10177	5500	46760	10177	5500
601	38068	8000	5468	47039	8000	5468	47039	10177	5468	47039	10177	5468
605	38256	8000	5436	47319	8000	5436	47319	10177	5436	47319	10177	5436
609	38476	8000	5404	47599	8000	5404	47599	10177	5404	47599	10177	5404
613	38695	8000	5372	47877	8000	5372	47877	10177	5372	47877	10177	5372
617	38916	8000	5340	48158	8000	5340	48158	10177	5340	48158	10177	5340
621	39136	8000	5308	48438	8000	5308	48438	10177	5308	48438	10177	5308
625	39357	8000	5276	48718	8000	5276	48718	10177	5276	48718	10177	5276
627	39465	8000	5260	48856	8000	5260	48856	10177	5260	48856	10177	5260
629	39576	8000	5244	48997	8000	5244	48997	10177	5244	48997	10177	5244
633	39796	8000	5212	49276	8000	5212	49276	10177	5212	49276	10177	5212
634	39820	8000	5206	49312	8000	5206	49312	10177	5206	49312	10177	5206
635	39905	8000	5196	49415	8000	5196	49415	10177	5196	49415	10177	5196
636	40116	8000	5180	49656	8000	5180	49656	10177	5180	49656	10177	5180
637	39828	8000	5180	49309	8000	5180	49309	10177	5180	49309	10177	5180

640	40337	8000	5148	49937	8000	5148	49937	10177	5148	49937	10177	5148
644	40557	8000	5116	50216	8000	5116	50216	10177	5116	50216	10177	5116
646	40541	8000	5106	50218	8000	5106	50218	10177	5106	50218	10177	5106
648	40777	8000	5084	50496	8000	5084	50496	10177	5084	50496	10177	5084
649	40493	8000	5080	50153	8000	5080	50153	10177	5080	50153	10177	5080
652	40997	8000	5052	50776	8000	5052	50776	10177	5052	50776	10177	5052
656	41218	8000	5020	51056	8000	5020	51056	10177	5020	51056	10177	5020
660	41438	8000	4988	51336	8000	4988	51336	10177	4988	51336	10177	4988
664	41532	8000	4962	51477	8000	4962	51477	10177	4962	51477	10177	4962
665	41557	8000	4956	51514	8000	4956	51514	10177	4956	51514	10177	4956
668	41876	8000	4924	51893	8000	4924	51893	10177	4924	51893	10177	4924
669	41406	8000	4920	51305	8000	4920	51305	10177	4920	51305	10177	4920
672	42097	8000	4892	52174	8000	4892	52174	10177	4892	52174	10177	4892
676	42317	8000	4860	52453	8000	4860	52453	10177	4860	52453	10177	4860
679	42389	8000	4841	52561	8000	4841	52561	10177	4841	52561	10177	4841
680	42538	8000	4828	52734	8000	4828	52734	10177	4828	52734	10177	4828
684	42758	8000	4796	53014	8000	4796	53014	10177	4796	53014	10177	4796
688	42978	8000	4764	53293	8000	4764	53293	10177	4764	53293	10177	4764
691	43049	8000	4745	53400	8000	4745	53400	10177	4745	53400	10177	4745
692	43198	8000	4732	53573	8000	4732	53573	10177	4732	53573	10177	4732
696	43418	8000	4700	53852	8000	4700	53852	10177	4700	53852	10177	4700
699	43489	8000	4681	53959	8000	4681	53959	10177	4681	53959	10177	4681
700	43638	8000	4668	54132	8000	4668	54132	10177	4668	54132	10177	4668
704	43859	8000	4636	54413	8000	4636	54413	10177	4636	54413	10177	4636
708	44078	8000	4604	54691	8000	4604	54691	10177	4604	54691	10177	4604
712	44299	8000	4572	54972	8000	4572	54972	10177	4572	54972	10177	4572
716	44519	8000	4540	55252	8000	4540	55252	10177	4540	55252	10177	4540
720	44739	8000	4508	55531	8000	4508	55531	10177	4508	55531	10177	4508
722	44911	8000	4489	55739	8000	4489	55739	10177	4489	55739	10177	4489
724	44959	8000	4476	55811	8000	4476	55811	10177	4476	55811	10177	4476
728	45178	8000	4444	56089	8000	4444	56089	10177	4444	56089	10177	4444
732	45398	8000	4412	56369	8000	4412	56369	10177	4412	56369	10177	4412
736	45619	8000	4380	56650	8000	4380	56650	10177	4380	56650	10177	4380
740	45839	8000	4348	56929	8000	4348	56929	10177	4348	56929	10177	4348
744	46060	8000	4316	57210	8000	4316	57210	10177	4316	57210	10177	4316
748	46279	8000	4284	57489	8000	4284	57489	10177	4284	57489	10177	4284
752	46500	8000	4252	57769	8000	4252	57769	10177	4252	57769	10177	4252
756	46720	8000	4220	58049	8000	4220	58049	10177	4220	58049	10177	4220
760	46940	8000	4188	58328	8000	4188	58328	10177	4188	58328	10177	4188
763	47073	8000	4166	58503	8000	4166	58503	10177	4166	58503	10177	4166
764	47160	8000	4156	58608	8000	4156	58608	10177	4156	58608	10177	4156
768	47380	8000	4124	58888	8000	4124	58888	10177	4124	58888	10177	4124
772	47599	8000	4092	59166	8000	4092	59166	10177	4092	59166	10177	4092
776	47820	8000	4060	59447	8000	4060	59447	10177	4060	59447	10177	4060
780	48040	8000	4028	59727	8000	4028	59727	10177	4028	59727	10177	4028
784	48261	8000	3996	60007	8000	3996	60007	10177	3996	60007	10177	3996
788	48480	8000	3964	60286	8000	3964	60286	10177	3964	60286	10177	3964
792	48700	8000	3932	60565	8000	3932	60565	10177	3932	60565	10177	3932
795	49020	8000	3900	60945	8000	3900	60945	10177	3900	60945	10177	3900
799	49241	8000	3868	61226	8000	3868	61226	10177	3868	61226	10177	3868
803	49461	8000	3836	61505	8000	3836	61505	10177	3836	61505	10177	3836
807	49681	8000	3804	61785	8000	3804	61785	10177	3804	61785	10177	3804
811	49901	8000	3772	62065	8000	3772	62065	10177	3772	62065	10177	3772
815	50122	8000	3740	62345	8000	3740	62345	10177	3740	62345	10177	3740
819	50342	8000	3708	62625	8000	3708	62625	10177	3708	62625	10177	3708
823	50561	8000	3676	62903	8000	3676	62903	10177	3676	62903	10177	3676
827	50780	8000	3644	63182	8000	3644	63182	10177	3644	63182	10177	3644
831	51001	8000	3612	63463	8000	3612	63463	10177	3612	63463	10177	3612
834	51073	8000	3593	63570	8000	3593	63570	10177	3593	63570	10177	3593
835	51221	8000	3580	63742	8000	3580	63742	10177	3580	63742	10177	3580
839	51442	8000	3548	64023	8000	3548	64023	10177	3548	64023	10177	3548
843	51662	8000	3516	64303	8000	3516	64303	10177	3516	64303	10177	3516
847	51882	8000	3484	64582	8000	3484	64582	10177	3484	64582	10177	3484
851	52102	8000	3452	64862	8000	3452	64862	10177	3452	64862	10177	3452
855	52322	8000	3420	65141	8000	3420	65141	10177	3420	65141	10177	3420
859	52542	8000	3388	65421	8000	3388	65421	10177	3388	65421	10177	3388
863	52763	8000	3356	65702	8000	3356	65702	10177	3356	65702	10177	3356
867	52982	8000	3324	65980	8000	3324	65980	10177	3324	65980	10177	3324
871	53203	8000	3292	66261	8000	3292	66261	10177	3292	66261	10177	3292
875	53423	8000	3260	66541	8000	3260	66541	10177	3260	66541	10177	3260

ANNEXE III : PRIMES ET INDEMNITES

III-1: INDEMNITES DE FONCTION ET DE RESPONSABILITE PARTICULIERE

III-1-A : Indemnité de fonction

GROUPE 1 : indemnité de 50.000 UM

- Ministre et assimilé
- Ambassadeur et assimilé
- Conseillers et Chargés de mission à la Présidence
- Conseillers et Chargés de mission au Premier Ministère
- Procureur Général près la Cour Suprême
- Président de Chambre à la Cour Suprême
- Conseiller à la Cour Suprême
- Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême
- Président de Chambre à la Cour d'Appel
- Procureur Général près la Cour d'Appel
- Président de Cour Criminelle
- Président de Chambre à la Cour des Comptes
- Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes
- Secrétaire Général de la Cour des Comptes
- Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République
- Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre
- Secrétaire Général de Ministère et assimilé
- Inspecteur Général des Finances
- Chargé de Mission de Ministère
- Conseiller Technique de Ministère
- Inspecteur Général de l'Administration
- Inspecteur Général de l'Enseignement
- Wali
- Directeur Général d'une Administration Centrale

GROUPE 2 : indemnité de 40.000 UM

- Conseiller à la Cour d'Appel
- Substitut de Procureur Général près la Cour d'Appel
- Président de Chambre au Tribunal de Wilaya
- Procureur de la République
- Président de Tribunal du Travail
- Président de Section à la Cour des Comptes
- Substitut du Procureur de la République
- Président de Tribunal de Moughataa
- Magistrat à la Suite
- Membre de la Cour des Comptes
- Directeur Général Adjoint de l'Administration Centrale
- Directeur de l'Administration Centrale
- Inspecteur Vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
- Directeur Régional
- Commissaire Central
- Inspecteur de l'Administration
- Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
- Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale
- Directeur d'Etablissement Public à caractère Administratif

GROUPE 3 : indemnité de 35.000 UM

-
- Premier Conseiller d'Ambassade
- Wali Mouçaïd
- Hakem
- Directeur Adjoint de l'Administration Centrale
- Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs
- Directeur de Lycée

GROUPE 4 : Indemnité de 25.000 UM

- Consul Général 1ère classe
- Consul Général 2ème classe
- Deuxième Conseiller d'Ambassade
- Consul 1ère classe
- Consul 2ème classe
- Chef d'Arrondissement
- Directeur de Collège
- Inspecteur de l'Enseignement Primaire
- Chef de Service
- Chef de Service Régional
- Secrétaire Particulier de Ministre
- **Chef de Commissariat de Police**

GROUPE 5 : Indemnité de 15.000 UM

- Premier Secrétaire d'Ambassade
- Deuxième Secrétaire d'Ambassade
- Troisième Secrétaire d'Ambassade
- Consul Adjoint
- Consul Suppléant
- Vice Consul
- Attaché d'Ambassade
- Directeur des Etudes de Lycée
- Chef de Division
- Directeur des Etudes d'Ecole Normale d'Instituteurs

GROUPE 6 : Indemnité de 10.000 UM

- Directeur des Etudes de Collège
- Directeur des Etudes des Ecoles de formation
- Chef de Bureau des Douanes
- Coordinateur Régional de l'Alphabétisation
- Surveillant Général

GROUPE 7 : Indemnité de 5.000 UM

- Chef de Poste des Douanes
- Conseiller d'Ecole Normale d'Instituteurs
- Coordinateur Départemental de l'Alphabétisation
- Conseiller Régional de l'Enseignement Fondamental
- Directeur d'Ecole Fondamentale

III – 1- B Indemnité de responsabilité particulière

GROUPE 1 : indemnité de 60.000 UM

- Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les non membres de la Cour des Comptes

GROUPE 2 : indemnité de 50.000 UM

- Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les membres de la Cour des Comptes
- Inspecteur Général des Finances
- Trésorier Général
- Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
- Conseiller des Ressources Humaines

GROUPE 3 : indemnité de 40.000 UM

- Responsable de Poste Comptable hors Catégorie
- Assistant des Ressources Humaines
- Président de section à la Cour des Comptes pour les non membres de la Cour des Comptes

GROUPE 4 : indemnité de 30.000 UM

- Président de section à la Cour des Comptes pour les membres de la Cour des Comptes
- Membre de la Cour des Comptes sans fonction particulière
- Responsable de Poste Comptable 1ere catégorie

GROUPE 5 : indemnité de 20.000 UM

- Conseillers Administratifs à la Cour Suprême
- Conseillers Administratifs des Chambres Administratives des Cours d'Appel
- Responsable de Poste Comptable 2eme catégorie

GROUPE 6 : indemnité de 19.000 UM

- Caissier Central

GROUPE 8 : indemnité de 17.000 UM

- Responsable de Poste Comptable 4eme catégorie

GROUPE 9 : indemnité de 16.000 UM

- Caissier de Poste Comptable 1ere catégorie

GROUPE 10 : indemnité de 15.000 UM

- **Président de la Commission Nationale des Concours**

GROUPE 11 : indemnité de 14.000 UM

- Caissier de Poste Comptable 2eme catégorie

GROUPE 12 : indemnité de 13.000 UM

- **Membre de la Commission Nationale des Concours**
- Responsable de Poste Comptable 5eme catégorie

GROUPE 13 : indemnité de 12.000 UM

- Caissier de Poste Comptable 3eme catégorie

GROUPE 14 : indemnité de 11.000 UM

- Caissier de Poste Comptable 4eme catégorie

GROUPE 15 : indemnité de 10.000 UM

- Caissier de Poste Comptable 5eme catégorie

GROUPE 16 : indemnité de 9.000 UM

- Commissaires de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

GROUPE 17 : indemnité de 6.500 UM

- Officiers de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

GROUPE 18 : indemnité de 4.000 UM

- Inspecteurs de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

GROUPE 19 : indemnité de 3.000 UM

- Gradés et agents de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

III-2 : Prime d'incitation

GROUPE 1 : prime de 21.000 UM

- Professeurs des universités ou directeur de recherche AS4
- Professeur habilité ou maitre de recherche AS3
- Médecins Spécialistes

GROUPE 2 : prime de 18.000 UM

- Maitre de conférence ou assistant de recherche AS2
- Maitre assistant ou assistant de recherche AS1

GROUPE 3 : prime de 15.000 UM

- **Magistrat**
- **Membre de la Cour des Comptes**
- **Conseillers en Ressources Humaines ou assimilés**
- Docteur en Médecine/Pharmacie/Chirurgie Dentaire et Vétérinaire

GROUPE 4 : prime de 9.000 UM

- Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
- Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire
- Inspecteur Principal de la Jeunesse
- Inspecteur Principal des Sports
- Professeur de Lycée
- Inspecteur du Travail

GROUPE 5 : prime de 8.000 UM

- Informaticien de la Catégorie A
- Greffier en Chef

GROUPE 6 : prime de 6.500 UM

- Inspecteur de l'Enseignement Primaire
- Inspecteur de la Jeunesse
- Professeur de Collège
- Inspecteur des Sports

GROUPE 7 : prime de 6.000 UM

- Greffier
- Informaticien de la Catégorie B
- Contrôleur du travail
- **Assistant en Ressources Humaines ou assimilés**

GROUPE 8 : prime de 4.000 UM

- Secrétaire de Greffe
- Informaticien de la Catégorie C
- Instituteur

GROUPE 9 : prime de 3.000 UM

- Instituteur Adjoint
- Moniteur d'Enseignement et d'Education Physique

III-3 : Prime de sujétion

GROUPE 1.1 : prime de 85.000 UM

- Professeurs des universités ou directeur de recherche AS4

GROUPE 1.2 : prime de 75.000 UM

- Professeur habilité ou maître de recherche AS3

GROUPE 1.3 : prime de 65.000 UM

- Maître de conférence ou assistant de recherche AS2

GROUPE 1.4 : prime de 55.000 UM

- Maître assistant ou assistant de recherche AS1

GROUPE 2.1 : prime de 44.000 UM

- **Magistrat de 1^{er} et 2^{ème} grades**

GROUPE 2.2 : prime de 32.000 UM

- **Magistrat de 3^{ème} et 4^{ème} grades**

GROUPE 2.3 : prime de 30.000 UM

- **Médecins Spécialistes**

GROUPE 3 : prime de 18.500 UM

- Médecin/Pharmacien/Chirurgien Dentiste et Vétérinaire
- **Conseiller en ressources humaines ou assimilés**

GROUPE 4: prime de 16.000 UM

- Informaticien de la Catégorie A

GROUPE 5 : prime de 14.000 UM

- Informaticien de la Catégorie B
- Inspecteur du Travail
- **Assistant en Ressources Humaines ou assimilés**

GROUPE 6 : prime de 12.000 UM

- Informaticien de la Catégorie C
- Contrôleur du Travail

GROUPE 7 : prime de 11.000 UM

- Inspecteur des Douanes

GROUPE 8 : prime de 10.000 UM

- **Commissaire de Police**
- **Inspecteur Principal de la Protection Civile**
- **Officier de Police**
- **Inspecteur de la Protection Civile**
- Contrôleur des Douanes

GROUPE 9 : prime de 9.000 UM

- Professeur de l'Enseignement Technique
- **Inspecteur de Police**
- **Contrôleur de la Protection Civile**

GROUPE 10 : prime de 8.500 UM

- Corps des Douanes de la Catégorie C
- **Corps de la Protection Civile de la Catégorie C**

GROUPE 11 : prime de 8.000 UM

- **Adjudant-chef de Police**
- **Adjudant de Police**
- **Brigadier-chef de Police**

GROUPE 12 : prime de 7.500 UM

- **Brigadier de Police**

GROUPE 13 : prime de 7.000 UM

- **Agent de Police**

GROUPE 14 : prime de 1.500 UM

- Technicien Supérieur de la Santé

GROUPE 15 : prime de 1.000 UM

- Ecrivain -Journaliste /Reporter/Traducteur
- Sage-femme et Infirmier diplômé d'Etat
- Archiviste
- Infirmier Médico-social

III-4: Indemnité compensatrice de non logement et Indemnité du transport

III-4-1 : Indemnité compensatrice de non logement

III-4-1- A- Groupes qui bénéficient suivant la Fonction ou le corps

GROUPE 1- A.1 : indemnité de 54.000 UM

Fonction :

- Ministre
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire
- Commissaire aux Droits de l'Homme
- Commissaire à la Promotion de l'Investissement
- Directeur de Cabinet du Président de la République
- Directeur de Cabinet du Premier Ministre
- Conseiller et Chargé de mission à la Présidence

Corps :

- Professeurs des universités ou directeur de recherche AS4

GROUPE-1- A.2 : indemnité de 45.000 UM

Fonction :

- Conseiller et Chargé de mission à la Primature
- Secrétaire Général de Ministère
- Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire
- Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme
- Membre de l'Inspection Générale de l'Etat
- Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République
- Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre

GROUPE 1- A.3 : indemnité de 38.000 UM

Corps :

- Professeur habilité ou maitre de recherche AS3

GROUPE 1- A.4 : indemnité de 35.000 UM

Corps :

- Magistrat de 1er grade
- Membre de la Cour des Comptes

GROUPE 1- A.5 : indemnité de 32.000 UM

Corps :

- Maitre de conférence ou assistant de recherche AS2

GROUPE 1- A.6 : indemnité de 25.000 UM

Corps :

- Magistrat de 2ème grade
- Médecin Spécialiste

GROUPE 1- A.7 : indemnité de 23.000 UM

Corps :

- Maitre assistant ou assistant de recherche AS1

III-4-1- B- Tableau de l'indemnité de logement par indice

Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant
250	7000	410	9560	570	12120	730	14680	890	17240	1050	19800	1210	22360	1370	24920
260	7160	420	9720	580	12280	740	14840	900	17400	1060	19960	1220	22520	1380	25080
270	7320	430	9880	590	12440	750	15000	910	17560	1070	20120	1230	22680	1390	25240
280	7480	440	10040	600	12600	760	15160	930	17880	1080	20280	1240	22840	1400	25400
290	7640	450	10200	610	12760	770	15320	940	18040	1090	20440	1250	23000	1420	25720
300	7800	460	10360	620	12920	780	15480	950	18200	1100	20600	1260	23160	1430	25880
310	7960	470	10520	630	13080	790	15640	960	18360	1110	20760	1270	23320	1440	26040
320	8120	480	10680	640	13240	800	15800	970	18520	1120	20920	1280	23480	1450	26200
330	8280	490	10840	650	13400	810	15960	980	18680	1130	21080	1290	23640	1460	26360
340	8440	500	11000	660	13560	820	16120	990	18840	1140	21240	1300	23800	1470	26520
350	8600	510	11160	670	13720	830	16280	1000	19000	1150	21400	1310	23960	1480	26680
360	8760	520	11320	680	13880	840	16440	920	17720	1160	21560	1320	24120	1490	26840
370	8920	530	11480	690	14040	850	16600	1010	19160	1170	21720	1330	24280	1500	27000
380	9080	540	11640	700	14200	860	16760	1020	19320	1180	21880	1340	24440		
390	9240	550	11800	710	14360	870	16920	1030	19480	1190	22040	1350	24600		
400	9400	560	11960	720	14520	880	17080	1040	19640	1200	22200	1360	24760		

III-4-2 : Indemnité de transport

III-4-2 - A - Groupes qui bénéficient suivant la Fonction

GROUPE 2 - A 1 : indemnité de 55.000 UM

- Conseiller à la Cour Suprême
- Membre de l'Inspection Générale de l'Etat
- Présidents de chambre à la Cour Suprême, ou à la Cour d'Appel ou à la Cour des comptes
- Inspecteur Général des Finances
- Chargé de Mission de Ministère
- Conseiller Technique de Ministère
- Inspecteur Général de l'Administration
- Inspecteur Général de l'Enseignement

GROUPE 2 - A 2 : indemnité de 45.000 UM

- Conseiller à la Cour d'Appel
- Président de Section à la Cour des Comptes
- Président de Tribunal de Moughataa
- Magistrat à la Suite
- Membre de la Cour des Comptes
- Directeur Général d'une Administration Centrale
- Directeur de l'Administration Centrale
- Directeur Général Adjoint de l'Administration Centrale
- Inspecteur Vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
- Inspecteur de l'Administration
- Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
- Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale
- Directeur d'Etablissement Public à caractère Administratif

GROUPE 2 - A 3 : indemnité de 35.000 UM

- Wali Mouçaïd
- Premier Conseiller d'Ambassade
- Directeur Adjoint de l'Administration
- Directeur Régional
- Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs
- Directeur de Lycée

GROUPE 2 - A 4 : indemnité de 20.000 UM

- Chef d'arrondissement
- Consul Général 1ère classe
- Consul Général 2ème classe
- Deuxième Conseiller d'Ambassade
- Consul 1ère classe
- Consul 2ème classe
- Directeur de Collège
- Inspecteur de l'Enseignement Primaire
- Chef de Service
- Chef de Service Régional
- Secrétaire Particulier de Ministre

GROUPE 2 - A 5 : indemnité de 15.000 UM

- Directeur des études de Lycée
- Chef de Division
- Directeur des Etudes Ecole Normale des Instituteurs

III-4-2 – B- Tableau de l'indemnité de transport par indice

Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant
250	3000	800	3880	1350	4760
260	3016	810	3896	1360	4776
270	3032	820	3912	1370	4792
280	3048	830	3928	1380	4808
290	3064	840	3944	1390	4824
300	3080	850	3960	1400	4840
310	3096	860	3976	1410	4856
320	3112	870	3992	1420	4872
330	3128	880	4008	1430	4888
340	3144	890	4024	1440	4904
350	3160	900	4040	1450	4920

	360	3176		910	4056		1460	4936	
	370	3192		920	4072		1470	4952	
	380	3208		930	4088		1480	4968	
	390	3224		940	4104		1490	4984	
	400	3240		950	4120		1500	5000	
	410	3256		960	4136				
	420	3272		970	4152				
	430	3288		980	4168				
	440	3304		990	4184				
	450	3320		1000	4200				
	460	3336		1010	4216				
	470	3352		1020	4232				
	480	3368		1030	4248				
	490	3384		1040	4264				
	500	3400		1050	4280				
	510	3416		1060	4296				
	520	3432		1070	4312				
	530	3448		1080	4328				
	540	3464		1090	4344				
	550	3480		1100	4360				
	560	3496		1110	4376				
	570	3512		1120	4392				
	580	3528		1130	4408				
	590	3544		1140	4424				
	600	3560		1150	4440				
	610	3576		1160	4456				
	620	3592		1170	4472				
	630	3608		1180	4488				
	640	3624		1190	4504				
	650	3640		1200	4520				
	660	3656		1210	4536				
	670	3672		1220	4552				
	680	3688		1230	4568				
	690	3704		1240	4584				
	700	3720		1250	4600				
	710	3736		1260	4616				
	720	3752		1270	4632				
	730	3768		1280	4648				
	740	3784		1290	4664				
	750	3800		1300	4680				
	760	3816		1310	4696				
	770	3832		1320	4712				
	780	3848		1330	4728				
	790	3864		1340	4744				

III-5: Prime de Domesticité et Indemnité d'eau et de l'électricité

III-5- A- : Prime de Domesticité

GROUPE -5-A-1 :25500

- Commissaire à la cour des comptes
- Président de la chambre à la cour comptes
- Secrétaire général à la cour des comptes

GROUPE -5-A-2 : 17000

- Conseiller à la cour suprême
- Président de la chambre à la cour comptes
- Procureur général près de la cour comptes
- Membre de la cour comptes 1^{er} à 2^{em} Grade
- Directeur Adjoint cabinet du Président de la République
- Secrétaire Général de Ministre
- Assistant de chambre à la cour d'Appel
- Assistant de cour criminelle
- Hakem
- Procureur Général près de la cour d'Appel
- Wali Mouçad
- Wali
- Secrétaire du Procureur Général près de cours suprême

GROUPE -5-A-3 : 8500

- Membre de la cour des comptes 3^{em} et 4^{em} Grade
- Directeur de l'Ecole Nationale de la Santé Publique
- Chef d'Etablissement Scolaire
- Secrétariat du Procureur de la République
- Président de la chambre au tribunal de la wilaya
- Conseiller à la cour d'Appel
- Procureur de la République
- Président du Tribunal de travail
- Président du Tribunal de Moughataa
- Juge d'instruction
- Secrétaire du Procureur Général près de cours d'Appel

III-5-B- : Indemnité d'eau et de l'électricité

GROUPE 5-B- 1- : Indemnité de 116.389 UM

- Ministre
- Secrétaire d'Etat
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire
- Commissaire aux Droits de l'Homme
- Directeur de Cabinet du Président de la République
- Directeur de Cabinet du Premier Ministre

GROUPE 5-B- 2- : Indemnité 73.997 UM

- Secrétaire Général de Ministère
- Directeur de Cabinet de Secrétaire d'Etat
- Wali

GROUPE 5-B- 3- : Indemnité de 51.453 UM

- Wali Mouçaid
- Hakem
- Chef d'Arrondissement

III – 6 : Prime de recherche

GROUPE 1 : Prime de 37.000 UM
• professeur de l'Enseignement supérieur de niveau 4
Groupe 2 : Prime de 35.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 3
Groupe 3 : Prime de 33.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 2
Groupe 4 : Prime de 31.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 1

III – 7 : Prime d'encadrement

• Groupe 1 : Prime de 25 000 UM
• Professeur de l'Enseignement supérieur de niveau 4
• Groupe 2 : Prime de 20.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 3
• Groupe 3 : Prime de 15.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 2
• Groupe 4 : Prime de 10.000 UM
• Professeur de l'enseignement supérieur de niveau 1

III – 8 : Taux horaires des cours dispensés en dehors de la charge statutaire

Grades	Heures de cours théoriques	Heure de travaux dirigés	Heue de travaux pratique
Professeurs de l'enseignement supérieur niveau 4	6000 UM	4000 UM	3000 UM
Professeurs de l'enseignement supérieur niveau 3	5000 UM	3500 UM	2500 UM
Professeurs de l'enseignement supérieur niveau 2	4000 UM	2500 UM	2000 UM
Professeurs de l'enseignement supérieur niveau 1	3000 UM	2000 UM	1500 UM

III-9 : Prime d'astreinte

GROUPE 1 : Prime de
80.000 UM

- Inspecteur du Travail

GROUPE 2 : Prime de
60.000 UM

- Contrôleur du Travail

III-10 : Indemnité de participation à la judicature

GROUPE 1 : Prime de 200.000 UM

- Greffiers en chef

GROUPE 2 : Prime de 150.000 UM

- Greffiers

GROUPE 3 : Prime de 100.000 UM

- Secrétaires des greffes

III – 11 : Prime de Risque

Groupe 1 : Prime de 70.000 UM

- Médecins spécialistes

Groupe 2 : Prime de 20.000 UM

- Médecins généralistes
- Chirurgiens dentistes
- Pharmaciens
- Biologiste et biologiste principal
- Professeurs techniques de santé
- Ingénieur génie médico – social
- Administrateurs
- Sociologues
- Psychologues

Groupe 3 : prime de 18.000 UM

- Techniciens supérieurs de santé
- Professeurs techniques adjoints de santé

Groupe 4 : prime de 17.000 UM

• Sages femmes d'Etat
• Infirmiers d'Etat
• Infirmiers de santé
• Infirmière obstétriques
• Techniciens supérieurs de santé
• Assistants biologistes
Groupe 5 : prime de 15.000 UM
• Assistant en action sociale
• Infirmiers médicaux
Groupe 6 : Prime de 5 000 UM
• Ouvriers spécialistes

III-12 : Indemnité d'Administration et de Gestion(IAG),

GROUPE 1 : Prime de 200.000 UM

- Conseillers en ressources Humaines ou assimilé

GROUPE 2 : Prime de 100.000 UM

- Assistants en ressources humaines ou assimilé

III-12 : Indemnité du Président et des membres de la Commission Nationale des Concours

Président et membres : 400.000 UM

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

Décret n° 2016-062 du 07 Avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP)

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de 3 ans, Messieurs :

- Le Directeur de l'Hydraulique, représentant du Ministère chargé de la tutelle/ Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'inspecteur interne du Ministère de l'Economie et des Finances, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur du Centre National des Ressources en Eau (CNRE), représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- La Secrétaire Générale (SG) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentante du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le Conseiller Technique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le Conseiller Technique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un cadre de la Banque Centrale de Mauritanie représentant la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ;
- Un représentant du personnel de la SNFP.

Article 2 – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-063 du 07 Avril 2016 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP)

Article premier – Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de **3 ans, Monsieur Oumar Ould Maatalla.**

Article 2 – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Actes Divers

Décret n°2016-065 du 07 Avril 2016 Portant nomination des membres du Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ).

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ).

Membres :

- Directeur adjoint de la Dette extérieur, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Inspecteur de la fonction publique, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Directeur de l'Institut national de la Promotion de la Formation technique et professionnelle, représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;

- Directeur Général de la jeunesse, représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;
- Directeur du contrôle des institutions de micro finances à la Direction générale de la supervision bancaire et financière, représentant des Institutions de Micro finance ;
- Représentant des Organisations Syndicales des Travailleurs ;
- Secrétaire général du Patronat, représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- Représentant des diplômés demandeurs d'emploi.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Actes Divers

Décret n°2016-083 du 19 Avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants pour une durée de trois ans :

- Mint Ehmeid Mint Tekrou, représentante du Ministère de la Justice ;
- Fatimetou mint El Moctar El Hacén, représentante du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- Abdel Kader Sow, représentant du Ministère des Finances ;
- Sidi Mohamed Ould Saleh, représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Dr Mohamed Abderrahmane Ould Nafe représentant du Ministère de la Santé ;
- Marieme mint Habott représentante du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Taleb Ahmed Jiddou ould Cheikh El Gauth, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Dr Zakaria Diagana, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Dr Abdellahi Ould Vally, directeur de l'action sociale et de la solidarité nationale au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) ;
- Mariem Mint Alioune représentante du Conseil National de l'Enfance ;
- Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Bodde, Directeur de l'Enfance au MASEF ;
- Lalla Vatma Mint Sadegh, Directrice de la Famille MASEF ;
- Mohamed Mahmoud ould El Haj représentant du personnel de l'établissement.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2012-079 du 23 Mars 2012 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants.

Article 3 – La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

VI – ANNONCES

AVIS DE PERTE N°0820/16/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 19476 du cercle de Trarza, au nom de Mr: Ahmed Baba Mohamed Abderrahmane Deya, actuellement propriété de la Société Blue Telecom Solutions suivant a. s. s. p n° 10855 du 28/09/2014 dressé par les fils de l'Imam Mohamed Hamed Hemydy.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé: Société Blue Telecom Solutions.

ACTE DE DEPOT N° 237/2016

L'an deux mille seize

Et le douze du moi de Mai

Et par devant nous, maitre: Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de charge n° 9.

A comparu:

Mr: Navaro Gomez Francisco Javier, né le 18.05.1967 à Ceuta, titulaire du Passeport espagnol n° AAK117153 du 30.12.2014 domicilié à Nouakchott;

Lequel par ces présentes, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissances de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits copies ou expéditions à qui il appartiendra:

Des trois (03) Exemplaires d'une convocation de l'assemblée générale extraordinaire faite à Nouakchott en date du 06.05.2016 à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires des MAES PHARMACEUTIQUES S.A. à Tenerife, c/Pêche, St. Ursula 18, CP 38390, Espagnole, le lendemain 01 Juin 2016, à 10:00 heures pour la première convocation et au même endroit et la même heure, le 08 Juin 2016 à 10:00 heures pour la deuxième convocation avec l'ordre du jour suivant:

- Primo: approbation des états financiers pour l'exercice 2015, la gestion d'entreprise et de décider de la répartition des bénéfices;
- Secundo: formation d'un nouveau conseil d'administration;

- Tertio: modification aux statuts;
- Quarto: prorogation, lecture et approbation du procès-verbal.
(Voir convocation jointe).

Lesquels exemplaires non encore enregistré sont saisis à l'ordinateur au recto d'un (01) feuillet de papiers au format de timbre de deux cents ouguiyas, qui demeureront annexés au présente acte après mention.

Desquelles comparution et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre de minute de notre étude après lecture.

Dont acte, fait et passe en notre étude la date que dessus.

ACTE DE DEPOT N° 238/2016

L'an deux mille seize

Et le douze du moi de Mai

Et par devant nous, maitre: Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de charge n° 9.

A comparu:

Mr: Navaro Gomez Francisco Javier, né le 18.05.1967 à Ceuta, titulaire du Passeport espagnol n° AAK117153 du 30.12.2014 domicilié à Nouakchott;

Lesquels par ces présents, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissances de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits copies ou expéditions à qui il appartiendra:

Des trois (03) Exemplaires d'une convocation de l'assemblée générale extraordinaire faite à Nouakchott en date du 06.05.2016 qui se tiendra à Tenerife, c/Pêche, St. Ursula 18, CP38390, Espagne, le lendemain 01 Juin 2016, à 13:00 heures pour la première convocation et au même endroit et la même heure, le 08 Juin 2016 à 13:00 heures pour la deuxième convocation avec l'ordre du jour suivant:

- Primo: entretien sur l'augmentation du capital social;
- Secundo: présentation du secrétariat de l'entreprise Sigma Capital, S. L.;
- Tertio: désignations du nouveau siège social;
- Quarto: donnez les procurations aux associés.
- Quinto: rassemblement des actionnaires ayant une participation de moins de 3%

(Voir convocation jointe).

Lesquels exemplaires non encore enregistré sont saisis à l'ordinateur au recto d'un (01) feuillet de papiers au format de timbre de deux cents ouguiyas, qui demeureront annexés au présente acte après mention.

Desquelles comparution et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre de minute de notre étude après lecture.

Dont acte, fait et passe en notre étude la date que dessus.

Récépissé n°0098 du 15 Avril 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Fédération Mauritanienne de Taekwondo»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association modifié dénommée **Fédération**

Mauritanienne de Taekwondo Par récépissé n° 129 en date du 13/05/2004.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'Association: Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Mahmoud Ould Souvi

Secrétaire Général: El Hady Ould Mohamed

Trésorière: Khadijéto Mint Mohamed Salem

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		